

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 83 du 10/03/2016**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL PLUCHON au lieu-dit  
« La Grande Grassière » sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS**  
**Prescriptions complémentaires**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir.1/798 du 16 juillet 1992 relatif aux périmètres de protection de la retenue destinée à l'eau potable de la Bultière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-489 du 19 juillet 2013 imposant l'équilibre de la fertilisation en phosphore dans la mise en œuvre du plan d'épandage de l'installation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;
- VU la demande déposée le 24 août 2012 et complétée les 3 mai 2013, 26 février 2015, 10 août 2015 et 7 décembre 2015 par l'EARL PLUCHON pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Grande Grassière » sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/1-1055 du 11 octobre 1983 et l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-6 du 8 janvier 1992 autorisant l'EARL PLUCHON à exploiter un élevage de porcs sis au lieu-dit « la Grande Grassière » sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93 DIR/1-1544 du 22 décembre 1993 autorisant Monsieur Patrice BONNET à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de ST GEORGES DE MONTAIGU au lieu-dit « la Limouzinière » ;
- VU les avis émis par les chefs des services administratifs consultés ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS ;
- VU le rapport du 03 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles R 512-46-19 à R 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (installation classée située en partie sur les périmètres de protection rapprochée de la retenue destinée à l'eau potable de la Bultière) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier (prescriptions édictées au chapitre I, article 6 du présent arrêté).

## ARRETE

### CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL PLUCHON dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grande Grassière » sur la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Grande Grassière » sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Effectif
2102-2a	Elevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents et non soumis à la rubrique 3660	Enregistrement	Elevage de porcs	<b>1974 animaux équivalents</b> (162 emplacements de truies et verrats, 1392 emplacements de porcs à l'engraissement, 40 cochettes et 480 places de porcelets)

#### ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

#### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/1-1055 du 11 octobre 1983 autorisant MM. PLUCHON frères à exploiter un élevage de porcs sis au lieu-dit « la Grande Grassière » sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS et l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-6 du 8 janvier 1992 fixant des prescriptions complémentaires ;
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93 DIR/1-1544 du 22 décembre 1993 autorisant Monsieur Patrice BONNET à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de ST GEORGES DE MONTAIGU au lieu-dit « la Limouzinière » ;

#### ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 6. COMPLEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent également à l'installation les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-Dir.1/798 du 16 juillet 1992 relatif aux périmètres de protection de la retenue destinée à l'eau potable de la Bultière dont une copie est jointe au présent arrêté.

Pour la protection de cette retenue d'eau, les prescriptions générales applicables aux installations enregistrées sont complétées et renforcées par celles des articles 6.1 et 6.2 ci-après.

### Article 6.1 : Renforcement des prescriptions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, l'équilibre de la fertilisation en phosphore de l'installation est respecté dans la mise en œuvre de son plan d'épandage.

### Article 6.2 : Renforcement des prescriptions de l'article 11.-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

Le volume maximal de 1138 m<sup>3</sup> pouvant être stocké dans les pré-fosses est réparti, sans augmentation, sur la surface totale des pré-fosses après extension. Un dispositif de contrôle visuel est apposé (marque visible au niveau des regards extérieurs des anciens bâtiments et jauge marquée pour les bâtiments récents).

Les fosses à lisier situées sur le périmètre de protection rapprochée de la retenue de la Bultière, sont munies de capteurs de niveau à flotteurs, reliés à l'alarme téléphonique (téléphones fixes et portables) et qui arrêtent le transfert à partir des pré-fosses.

Un dispositif de protection (type merlon de terre...) est érigé entre la fosse à lisier de 1600 m<sup>3</sup> et le cours d'eau à proximité. Ce dispositif est de conception suffisante pour protéger le ruisseau en cas de débordement de la fosse. Cet ouvrage sera créé avant le 28 février 2017.

---

## **CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 7. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de recours de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9. PUBLICITE**

A la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de CHAVAGNES EN PAILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le

10 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRETE n° 16-DRCTAJ/1-83 du 10/03/2016  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL PLUCHON au lieu-dit « La Grande Grassière »  
sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS

# ANNEXES

- Parcellaire de l'exploitation de l'EARL PLUCHON – La Grande Grassière – 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
- Convention de reprise de la phase solide du lisier par l'unité de compostage de la SARL BULT'OR – Le Châtelier – 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° 92-Dir.1/798 du 16 juillet 1992 relatif aux périmètres de protection de la retenue destinée à l'eau potable de la Bultière

**CAVAC**

Société

Pôle services

12 Boulevard Réaumur, BP 27

85001 La Roche-sur-yon cedex

Tel : 02 51 36 57 10/ Fax : 02 51 36 57 12

e-mail : c.drevo@cavac.fr

EXPLOITATION :

Earl Pluchon Gérard et Sylvie

La Grande Grassière

85 250 CHAVAGNES EN PAILLERS

SPE de la fraction liquide issue  
de la séparation de phase du lisier et  
épandue par pendillard :

96.18 hectares

SAU :

104, 06 hectares

COMMUNE: CHAVAGNES-EN-PAILLERS

ILOT :	1	SURFACE TOTALE :	24.43	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
						Fraction liquide		Fraction liquide		
NOM PARCELLE :		Landes Pointes		0.76	Culture	0.76		0.00		
NOM PARCELLE :		Landes voies com		3.00	Culture	3.00		0.00		
NOM PARCELLE :		Landes depcom		3.22	Culture	3.22		0.00		
NOM PARCELLE :		Landes départ		8.19	Culture	8.19		0.00		
NOM PARCELLE :		Landes voies com 2		3.00	Culture	3.00		0.00		
NOM PARCELLE :		Landes départemental		6.26	Culture	6.26		0.00		
<u>Total Ilot :</u>				<u>24.43</u>		<u>24.43</u>		<u>0.00</u>		
ILOT :	2	SURFACE TOTALE :	8.49							
NOM PARCELLE :		Permouillère pointe		2.50	Culture	2.43		0.07		tiers
NOM PARCELLE :		Permouillère		5.99	Culture	5.82		0.17		tiers
<u>Total Ilot :</u>				<u>8.49</u>		<u>8.25</u>		<u>0.24</u>		
ILOT :	3	SURFACE TOTALE :	27.31							
NOM PARCELLE :		Ardillet		8.86	Culture	8.86		0.00		
NOM PARCELLE :		Gâtine								

COMMUNE :  
CHAVAGNES-EN-PAILLERS

ILOT : 3	SURFACE TOTALE : 27.31	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
				Fraction liquide		Fraction liquide		
NOM PARCELLE : Pré canard Haut		6.86	Culture	6.86	0.00	0.00		
NOM PARCELLE : Pré canard Bas		5.43	Culture	5.43	0.00	0.00		
NOM PARCELLE : Pré canard BE		5.52	Culture	5.52	0.00	0.00		
<u>Total Ilot :</u>		<b>27.31</b>	Bandes enherbée	0.00	0.64	0.64		
				<b>26.67</b>				
ILOT : 4	SURFACE TOTALE : 1.34	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
NOM PARCELLE : Pré de la pointe				Fraction liquide		Fraction liquide		
NOM PARCELLE : Pré de la pointe BE		1.11	Culture	1.11	0.00	0.00		
<u>Total Ilot :</u>		<b>1.34</b>	Bandes enherbée	0.00	0.23	0.23		
				<b>1.11</b>				
ILOT : 5	SURFACE TOTALE : 2.86	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
NOM PARCELLE : Champ de la maison				Fraction liquide		Fraction liquide		
NOM PARCELLE : Maison étang		2.13	Culture	0.00	2.13	0.73		
<u>Total Ilot :</u>		<b>2.86</b>	Prairie nat	0.00	0.73	2.86		
				<b>0.00</b>				
ILOT : 6	SURFACE TOTALE : 2.89	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
				Fraction liquide		Fraction liquide		

COMMUNE :  
CHAVAGNES-EN-PAILLERS

ILOT :	NOM PARCELLE :	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
				SAU	Occupation de sol	Fraction liquide	Fraction liquide	
6	Cave	2.89						
	CHAMP DE LAIRIE							
		1.50	Prairie nat	0.00	1.50			
		1.39	Culture	1.39	0.00			
	<u>Total Ilot :</u>	2.89		1.39	1.50			
7	Champ de la vigne	0.54						
		0.54	Culture	0.54	0.00			
	<u>Total Ilot :</u>	0.54		0.54	0.00			
8	Petite grassière	2.46						
		2.46	Culture	2.39	0.07		tiers	
	<u>Total Ilot :</u>	2.46		2.39	0.07			
10	Chaumes Etang	3.68						
		1.89	Culture	1.89	0.00			
		1.47	Prairie nat	0.00	1.47			
		0.32	Bandes enherbée	0.00	0.32			
	<u>Total Ilot :</u>	3.68		1.89	1.79			
11	Chaumes milieu	18.62						
	<u>Total Ilot :</u>	18.62						

COMMUNE:  
CHAVAGNES-EN-PAILLERS

ILOT :	SAU	Occupation de sol	Surface épannable		Surface non épannable		Exclusions
			Fraction liquide	Fraction liquide	Fraction liquide	Fraction liquide	
ILOT : 11	18.62						
	<b>SURFACE TOTALE :</b>	<b>18.62</b>					
NOM PARCELLE :	Chaumes bas						
	10.45	Culture	10.45	0.00			
NOM PARCELLE :	Chaumes château d'eau						
	0.46	Culture	0.46	0.00			
	7.71	Culture	7.71	0.00			
<u>Total Ilot :</u>	<b>18.62</b>		<b>18.62</b>	<b>0.00</b>			
ILOT : 12	4.24						
	<b>SURFACE TOTALE :</b>	<b>4.24</b>					
NOM PARCELLE :	Plateau						
	4.24	Culture	4.24	0.00			
<u>Total Ilot :</u>	<b>4.24</b>		<b>4.24</b>	<b>0.00</b>			
ILOT : 13	2.43						
	<b>SURFACE TOTALE :</b>	<b>2.43</b>					
NOM PARCELLE :	Trionères bas						
	2.06	Culture	2.06	0.00			
NOM PARCELLE :	Etang bordage						
	0.37	jachere	0.00	0.37			
<u>Total Ilot :</u>	<b>2.43</b>		<b>2.06</b>	<b>0.37</b>			
ILOT : 14	4.77						
	<b>SURFACE TOTALE :</b>	<b>4.77</b>					
NOM PARCELLE :	Plateau Grassière						
	4.59	Culture	4.59	0.00			
	0.18	Bandes enherbée	0.00	0.18			
<u>Total Ilot :</u>	<b>4.77</b>		<b>4.59</b>	<b>0.18</b>			

COMMUNE :

Total Commune :

CHAVAGNES-EN-PAILLERS

104.06

96.18

96.18

7.88

7.88

Entre :  
EARL PLUCHON Gérard et  
Sylvie  
La grande Grassière  
85250  
CHAVAGNES EN PAILLERS

désigné ci-après par « le producteur »

Et :  
SARL BULT'OR  
Représentée par  
Maxime JEANNIERE  
Le Chatelier  
85 600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU

désigné ci-après par « l'utilisateur »

Etant préalablement exposé que le producteur désire s'orienter vers une reprise de la partie solide issue d'un séparateur de phase de son élevage porcin.

L'utilisateur désire composter la partie solide de lisiers de porc en amendement organique, sur son unité de compostage, qui est implantée au lieu dit « Le Chatelier » sur la commune de La Boissière de Montaigu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### **Article 1- ORIGINE ET NATURE DES LISIERS DE PORC**

Les lisiers de porc sont produits par l'élevage porcin de monsieur Pluchon, sur le site de la grande Grassière 85250 Chavagnes en Pailers.

Le site de production est une Installation Classée autorisée à exploiter rubrique 2111-1.

### **Article 2- STATUT DE L'UNITE DE COMPOSTAGE**

La SARL BULTOR est déclarée à exploiter une unité de compostage au lieu dit « Le Chatelier » sur la commune de La Boissière de Montaigu.

L'unité de compostage est une Installation Classée déclarée ayant l'agrément sanitaire n° FR 85025003.

### **Article 3- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'identifier précisément les engagements de l'utilisateur et du producteur.

Le producteur, s'engage à approvisionner l'utilisateur de la partie solide issue de son élevage porcin décrit ci-dessus.

L'utilisateur s'engage à composter les lisiers de porc provenant du producteur, et prendre en charge la commercialisation des composts produits.

### **Article 4- ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR**

Le producteur est responsable de la qualité de la partie solide issue du séparateur de phase, et s'engage à :

- informer l'utilisateur de tout changement de la nature et des caractéristiques des lisiers de porc,
- fournir à l'utilisateur des analyses des lisiers de porc (partie solide),
- approvisionner l'utilisateur de la partie solide issue de son élevage porcin pour un tonnage annuel d'environ 410 tonnes ou 3078 u de phosphore et 2965 kg d'azote,
- tenir à jour le cahier d'enregistrement des bordereaux de reprise des lisiers (partie solide).

assurer le compostage des fumiers de volailles sur son unité de compostage et la commercialisation de composts produits,  
- tenir à jour son cahier d'enregistrement des produits compostés.

## Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Le point de départ étant la signature de la présente convention par les différentes parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Selon les modalités suivantes : chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de renouvellement.

La convention deviendrait caduque si des contraintes réglementaires venaient modifier les conditions d'exploitation ou d'approvisionnement aussi bien chez le producteur que chez l'utilisateur.

## Article 6- REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE

Le droit français est applicable à la présente convention.

Elle peut être résiliée avec préavis de 6 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec préavis de 6 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

## Article 7- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Boissière de Montaigu , le 26/01/2015

Le producteur,  
EARL PLUCHON  
Mr PLUCHON Gérard

L'utilisateur,  
SARL Bult'or  
Mr JEANNIERE Maxime

